

# CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

## PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt cinq, le 15 décembre 2025 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 8 septembre 2025, s'est réuni, salle du Conseil de la Mairie de Maule, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire.

La liste des délibérations a été affichée en mairie et publiée sur le site de la mairie.

### PRESENTS :

M. LEPRETRE, Mme KARM, M. CAMARD, Mme BIGAY, M. SEGUIER, Mme QUINET, M. SENNEUR, M. COURTOT, M. CHOLET, Mme GUERITEAU, M. COLLIN, Mme MANTRAND, Mme JANCEK, Mme URBAIN, M. LECOT, Mme RAULT, M. GIBERT, Mme MERVOYER, M. BOURGET, Mme HUARD, M. FALCHETTO, Mme GUERET-MAGNE, Mme DEMBRI-COHEN, M. ALIOUANE, Mme READ.

### ABSENTS :

Mme RIVIERE, M. LANGLOIS, Mme ALLIX, M. DEVERS

### MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	:	29	
Représentés	:	0	Formant la majorité des membres en exercice.
Votants	:	25	Mme HUARD Hélène est désignée secrétaire de séance
Présents	:	25	
Absents	:	4	

---

### I. Désignation du secrétaire de séance

Hélène Huard est désignée secrétaire de séance

### II. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal des 22 septembre 2025

Le procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2025 est adopté à l'unanimité

### III. INFORMATIONS GENERALES

#### Hervé Camard

Travaux dans la maison du développement durable : curage et désamiantage (janvier prochain)  
L'appel d'offres du parking du centre-ville a été validé. Le début des travaux aura lieu le 5 janvier jusqu'à fin avril. Début mai, il y aura le nettoyage du terrain puis l'enfouissement et la rénovation de la rue Flaville à partir de la fin du printemps.

Chemin de Richemont : Les travaux ont bien avancé mais nous sommes en attente des délégataires, ENEDIS et Orange. Cette partie des travaux devraient se terminer fin février.

## VILLE DE MAULE

Concernant le chaucidou - pris en charge par la CCGM - , le marché a été attribué et sera validé au prochain conseil Communautaire. Début des travaux prévus début février pour une fin pour la rentrée prochaine.

Concernant l'urbanisme, la Préfecture ne s'est pas opposée au dossier Loi sur l'eau qui a été déposé BC France pour la villa Giulia et la villa St Thomas. Le seul recours qui peut encore y avoir est contre la Préfecture.

### **Sylvie Bigay**

Le 9 décembre a eu lieu la Fête de Noel à la crèche familiale.

Remerciement à l'ESAT pour la remise des colis de Noël.

Le 18 décembre, pour les + de 65 ans a eu lieu un goûter de Noel.

### **Jean-Christophe Séguier**

502 participants a Rando Maule. Un chèque de 4600 euros a pu être remis à la Ligue contre le Cancer.

Les haies prévues au niveau de la Secobra sont plantées.

### **Caroline Quinet :**

Illumination du sapin de Noel : 247 enfants qui ont participé à l'illumination en compagnie du Père Noël.

Le Marché de la Saint Nicolas a bien fonctionné : beaucoup de visiteurs, des commerçants de qualité et une météo finalement assez clémente.

Remerciements aux bénévoles.

### **Alain Senneur**

Réunion avec l'inspectrice de l'éducation nationale : volonté de rapprochement des enseignants avec le périscolaire

Volonté d'associer les ATSEM dans les projets, les conseils d'écoles et les formations.

Formation sur le projet Phare : dispositif de lutte contre le harcèlement scolaire

Un enseignant et un éducateur seront dédiés pour les enfants difficiles. Une demande a été faite pour les accueillir à Charcot.

Conseil d'école : 1 séjour au Puy en Velay (100 enfants qui vont partir) + reconduction du séjour à Verneuil pour les enfants de la maternelle.

### **Aude Gueriteau**

5<sup>e</sup> rencontre de « Prenons le temps d'en parler » - combat sur la soumission chimique qui a eu lieu le 14 novembre avec Caroline D'Arian. 30 personnes étaient présentes. C'était extrêmement intense et émouvant  
6<sup>e</sup> édition à venir autour du livre « vivante » de Tiphanie Bel sur les violences conjugales

### **Olivier Leprêtre**

Le litige sur la Cour des Confidences (bâtiment en dégradation) est en bonne voie. Les trois copropriétés autour ont compris que ce serait intéressant pour elles de racheter le bâtiment pour un euro symbolique et de récupérer la cour pour un endroit de stockages des vélos, poubelles .

Mercredi : il y aura le Père Noël des enfants du personnel dans l'après-midi et le soir le conseil communautaire à Feucherolles.

Jeudi : le goûter des aînés et le comité initiative citoyenne pour parler d'un projet de street work out et d'un poulailler.

Les vœux des élus et des agents auront lieu le 8 janvier et nous commençons à travailler sur l'Atlas de la biodiversité, notamment la partie documentation, bibliographique.

### **III. AFFAIRES GENERALES**

#### **1 CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE**

**RAPPORTEUR :** Sylvie BIGAY

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit la notion « d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ». Depuis le 1er janvier 2025, les communes – ou, dans certains cas, les intercommunalités – sont devenues coordinatrices de la politique de la petite enfance sur leur territoire. À ce titre, elles exercent désormais plusieurs missions :

- 1/ Le recensement** des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire;
- 2/ L'information et l'accompagnement** des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3/ La planification**, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- 4/ Le soutien** à la qualité des modes d'accueil

La loi indique que les compétences 1 et 2 sont obligatoirement exercées par toutes les communes et que les compétences 3 et 4 sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Ces missions recouvrent des enjeux éducatifs, familiaux et sociaux, mais également économiques, territoriaux et de qualité.

#### **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2224-1 et suivants

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1-3 ;

**CONSIDERANT** que la commune souhaite répondre aux besoins croissants des familles en matière d'accueil des enfants de 0 à 3 ans ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés sur le territoire communal en matière d'accueil de la petite enfance

**CONSIDERANT** que la création d'un service public de la petite enfance permettra d'assurer un accès équitable, de qualité et financièrement soutenable à des modes d'accueil adaptés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les modalités d'organisation, de gestion et de financement de ce service.

**ENTENDU** l'exposé de Madame Sylvie BIGAY, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Sociales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**1/ APPROUVE** la création d'un Service public de la Petite enfance

Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 un **service public communal de la petite enfance**, ayant pour mission d'organiser, de coordonner et de développer les actions et structures destinées à l'accueil, à la garde et à l'éveil des enfants de 0 à 3 ans, ainsi qu'à l'accompagnement des familles.

**2/ DIT** que le service aura pour principales missions :

-la **réalisation d'un diagnostic territorial et d'un recensement des besoins des familles** en matière d'accueil du jeune enfant ;

-la mise en place et l'animation d'un **guichet unique petite enfance**, chargé de centraliser les demandes d'accueil, d'informer les familles sur les différents modes de garde et d'assurer un suivi des inscriptions ;

-la coordination des actions de soutien à la parentalité et la collaboration avec les acteurs du territoire (CAF, Département, PMI, associations, etc.).

Adopté à l'unanimité

## **2. ADOPTION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DEPOT SAUVAGE**

**RAPPOREUR : Olivier LEPRETRE**

**L'abandon ou l'élimination non contrôlée de déchets est strictement interdit, qu'il s'agisse de terrains privés ou publics de la commune.**

Tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires ou administratives. Le Maire est chargé de faire cesser les dépôts sauvages, définis juridiquement comme l'abandon de déchets en violation de la réglementation en vigueur.

Pour lutter contre ces incivilités, deux catégories de mesures répressives existent :

- **les sanctions pénales**, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement ;
- **les sanctions administratives**, prononcées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, le Maire peut, sur la base d'un rapport de constatation, engager une procédure de sanction administrative. Cette procédure comprend plusieurs étapes successives :

### **Phase contradictoire**

Une phase contradictoire d'un mois est engagée dès la réception du rapport de constatation. Le Maire transmet ce rapport au détenteur ou au dépositaire des déchets et l'informe par courrier :

- des faits reprochés ;
- des sanctions encourues ;
- de sa possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, en étant éventuellement assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

**Le délai d'un mois est impératif.**

### **Mise en demeure**

Si, à l'issue de la phase contradictoire, la situation n'a pas été régularisée, le Maire peut prendre un **arrêté de mise en demeure**. Cet arrêté fixe un délai suffisant pour permettre au contrevenant de se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées.

À l'expiration de ce délai, et après constatation du non-respect de la mise en demeure, le Maire peut prendre un **arrêté de sanction** indiquant les voies et délais de recours. Cet arrêté peut notamment ordonner le paiement d'une amende d'un montant pouvant atteindre **150 000 €**.

La décision précise les modalités et le délai de paiement de l'amende. **Les frais de nettoyage et d'enlèvement des déchets sont à la charge du contrevenant**, selon les moyens engagés par la collectivité.

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** les articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-2, L 13121-1 et L 1312-2;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles R.632-1 concernant le non-respect des règles de collecte, R.634-2 concernant les contraventions de 4eme classe contre les biens, R.635-8 concernant l'abandon d'ordures transportées dans un véhicule et R.644-2 concernant l'encombrement permanente sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des encombrants ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs déchetteries sont ouvertes au public sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

**CONSIDERANT** le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**1/ DIT** que les dépôts sauvages des déchets de toutes natures sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets doivent être

effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur établis par la Commune de Maule ou la Communauté de Communes de Gally-Mauldre.

**2/ DIT** que tout dépôt sauvage constaté par les services municipaux ou par tout agent habilité pourra donner lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un procès-verbal conformément aux articles précités du Code pénal. Les contrevenants encourent les sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

**3/ DIT** qu'en cas de dépôt sauvage, les services municipaux procéderont d'office à l'enlèvement des déchets aux frais de l'auteur du dépôt. Le coût facturé correspondra au coût réel d'intervention supporté par la Commune, augmenté d'une pénalité forfaitaire de 1500€ par intervention. Ces sommes seront recouvrées par l'émission d'un état exécutoire, conformément aux règles applicables, par le Trésor Public.

**4/DECIDE** que l'abandon de containers ou bacs de collecte sur la voie publique en dehors des horaires autorisés pourra donner lieu à une amende administrative d'un montant de 35 €. En cas de récidive dans les 12 mois suivant le premier constat, le montant de l'amende administrative sera fixé à 150 €.

**5/ DIT** que la recette sera imputée au budget communal chapitre 70.

Aline READ : Peut-on en parler dans le Maule Contacts ?

Olivier LEPRETRE : Oui bien sûr.

Caroline QUINET : Certaines personnes n'ont pas la possibilité pas rentrer leurs poubelles. Il y a quelques endroits où c'est impossible. Que fait-on pour ces personnes, on leur met une amende de 35 € ?

Olivier LEPRETRE : Evidemment non, nous savons qu'il y a des endroits exigus et il y aura des tolérances. Mais il y a aussi des gens qui abusent. Les amendes seront pour les récidives.

Aline READ : Excusez-moi mais vous parler des poubelles ? C'est ce qu'on appelle les containers. Et alors quand on a une entrée charretière, on peut les laisser dehors ?

Olivier LEPRETRE : Non, il est interdit de laisser les poubelles dehors, pas sur le trottoir et pas sur l'espace public.

Aline READ : D'accord, mais l'entrée charretière quand elle est à nous .....

Olivier LEPRETRE : Contrairement à une idée reçue, une entrée charretière fait partie du domaine public et n'appartient pas au propriétaire même si c'est à lui de l'entretenir. Il n'a pas plus le droit d'y stationner.

Aline READ : Par exemple, on part en week-end deux jours, on laisse nos poubelles .....

Olivier LEPRETRE : Cette délibération a pour objectif de lutter contre les abus. Il est évident que les policiers municipaux ne vont pas traquer la moindre poubelle.

Adopté à l'unanimité

### 3. APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document de gestion de crise élaboré à l'initiative du Maire pour son usage, celle de l'équipe municipale élue et des membres du Poste de Commandement Communal (PCC). Le PCS détermine en fonction des événements majeurs, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il définit les procédures à mettre en œuvre pour la gestion du risque, en fonction de la structure et des moyens de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document qui régit l'organisation communale avec pour objectifs :

- faire face aux réalités des prises de décision en temps de crise
- offrir un cadre à l'action municipale et planifier au mieux les actions de sauvegarde
- organiser l'existant et valoriser les savoirs en matière de risques et de gestion des crises
- appuyer le Maire, qui est au centre du dispositif communal, dans le cadre de ses pouvoirs de police

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, codifiée en 2012 dans le Code de la Sécurité Intérieure. Le Maire agit en tant que « Directeur des Opérations de Secours ». Il est le premier acteur impliqué dans la gestion de crise puisqu'il détient les pouvoirs de police.

Le document est obligatoire pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. L'actualisation des données et la réalisation d'un exercice de simulation sont obligatoires tous les 5 ans. La mise à jour des annuaires de crise 1 à 2 fois par an est fortement conseillée.

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 731-1 et L 731-3, relatifs à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegardes,

**VU** la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 et notamment son article 13;

**CONSIDERANT** que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que la commune est exposée à des risques tels que les inondations,

**CONSIDERANT** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**1/ APPROUVE** la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ;

**2/ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté d'application du plan communal de sauvegarde.

Adopté à l'unanimité

#### 4. APPROBATION DU MARCHE DES ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE MAULE

**Rapporteur :** Olivier LEPRETRE

Afin de se conformer à la réglementation du code de la commande publique, la commune de Maule a décidé de lancer une procédure d'appel d'offres pour l'ensemble de ses assurances.

La commune a lancé en février 2025 une procédure adaptée afin de choisir un cabinet pour assurer la Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation des contrats d'assurance. Le cabinet ARIMA Consultants a été retenu à l'issue de cette procédure.

Le marché d'appel d'offres a été mis en ligne début juillet avec une remise des offres au 5 septembre 2025.

La procédure a été allotie conformément aux dispositions du code de la commande publique en 5 lots distincts à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes,
- Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité,
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Nous avons obtenu des offres pour les 5 lots.

La commission d'appel d'offres réunie le 18 novembre 2025 a émis un avis favorable à la majorité pour l'attribution des lots aux candidats suivants :

EVALUATION STRICTEMENT INDICATIVE SUR LA BASE DES INFORMATIONS DISPONIBLES ET SOLUTIONS PROPOSEES						
LOT	NOM LOT	FORMULE RETENUE	ASSUREUR	PRIME NOUVEAU MARCHÉ	PRIME ANCIEN MARCHÉ	EVOLUTION MARCHÉ
1	Dommages aux biens	Solution alternative 1 <b>TOTAL LOT N°1</b>	MMA	<b>34 836,06 €</b>	38 742 €	-3 906 €
2	Responsabilité civile	Solution de base <b>TOTAL LOT N°2</b>	MMA	<b>22 576,44 €</b>	17 000 €	5 576 €
3	Véhicules à moteur	Solution de base + PSE 1 <b>TOTAL LOT N°3</b>	GROUPAMA	<b>12 222,35 €</b>	32 744 €	-20 522 €
4	Protection juridique	Solution de base <b>TOTAL LOT N°4</b>	RELYENS MUTUAL	<b>668,50 €</b>	1 750 €	-1 082 €
5	Protection fonctionnelle	Solution de base <b>TOTAL LOT N°5</b>	MMA	<b>275,00 €</b>	275 €	0 €
<b>COÛT TOTAL DU MARCHÉ</b>				<b>70 578,35 €</b>	90 511 €	-19 933 €

La plus forte baisse est sur le contrat de flotte automobile avec une économie de 20 522€.

La hausse de RC est notamment dû aux divers sinistres (chutes d'arbres essentiellement).

La baisse, sur l'ensemble des lots, est estimée à 19 933€ par rapport à notre marché actuel.

#### PROJET DE DELIBERATION

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 18 novembre 2025,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

Après en avoir délibéré unanimité,

**1/ AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble du marché de services d'assurance pour la commune et tous les documents y afférents.

**2/ DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**3/ DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la mairie.

Olivier LEPRETRE : des questions sur les assurances ?

Aline READ : je voulais savoir si les jeux pour enfants, comme au parc Fourmont, sont compris dans la responsabilité civile de la commune ? Par exemple, si quelqu'un se blesse ....Je pense notamment à la proposition du street work out dans le cadre des initiatives citoyennes. Si on crée un nouveau jeu, le risque va augmenter

Olivier LEPRETRE : oui bien sûr, nous avons une responsabilité civile.

Hervé CAMARD : mais attention, le risque est couvert en cas de défaut de l'appareil qui est utilisé, pas si c'est vous qui tombez de l'appareil. Si la chute et l'accident sont dus au matériel, là oui, la responsabilité de la commune peut être engagée. Sinon, c'est la responsabilité de la personne qui est en cause.

Aline READ : oui, mais là je voulais vous parler du fait que les appareils vont être plus problématiques. Donc je voulais savoir si on était assuré si des enfants s'amusent dessus, si l'âge de préconisation n'est pas respecté....

Olivier LEPRETRE : s'ils ne respectent pas le matériel correctement, c'est leur responsabilité.

Adopté à l'unanimité

## **IV. RESSOURCES HUMAINES**

### **1. PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU PROTOCOLE D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

**RAPPORTEUR :** Olivier LEPRETRÉ

Le protocole d'aménagement du temps de travail a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en respect de l'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, obligeant une harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) et en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001. Elle maintient les garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Il convient de modifier le protocole, en tenant compte de l'évolution de certains services afin d'optimiser leur fonctionnement, plus précisément ceux basés au CCAS.

### **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** le Code général de la Fonction publique ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**CONSIDERANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

**CONSIDERANT** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité social territorial du 25 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission des finances et des affaires générales du 5 décembre 2025.

**ENTENDU** l'exposé de M. Olivier LEPRETRE, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**1/ DECIDE** de modifier le protocole d'aménagement du temps de travail comme annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

## **2. MODIFICATION DE LA CHARTE DE TELETRAVAIL**

**RAPPORTEUR** : Olivier LEPRETRE

Le télétravail a été mis en place sur la ville au 2 mai 2023, par délibération du 2023-04-37 , puis modifiée le 26 juin 2023 par délibération 2023-06-55 après avis du CST, puis le 10 juin 2025 par délibération 2025-06-50 après avis du CST.

La direction de la crèche familiale a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier du télétravail, à l'instar de ses collègues.

Il est donc proposé de modifier la charte du télétravail en son article 1 afin d'actualiser la liste des postes éligibles au télétravail

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**VU** la délibération 2023-04-37 bis du 3 avril 2023 instaurant le télétravail

**VU** la délibération 2023-06-57 du 26 juin 2023 modifiant la charte du télétravail

**VU** la délibération 2025-06-50 du 23 juin 2025 modifiant la charte du télétravail

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les postes éligibles au télétravail

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales du 5 décembre 2025

**ENTENDU** l'exposé de M Olivier LEPRETRE, Maire

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré à la majorité avec deux absentions

**1/ DECIDE** de modifier la liste des postes éligibles au télétravail figurant à l'article 1 du chapitre 2, conformément aux conditions fixées dans la charte de télétravail annexée à la présente délibération.

**2/ DIT** que les crédits seront prévus au budget 2025 et suivants

William FALCHETTO : je lis là que la direction de la crèche familiale a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier du télétravail, c'est-à-dire ?

Olivier LEPRETRE : elle a une partie administrative, notamment dans le cadre de la mise en place du SPPE qu'elle peut réaliser chez elle et donc on l'autorise à faire une demi-journée de télétravail.

Sylvie BIGAY : dans la crèche familiale, il y a des temps qui sont incompressibles car on accueille les enfants dans les jardins d'éveil. La directrice de la crèche a besoin de travailler sur d'autres sujets, d'autres missions dans le cadre du SPPE. Ce temps représentera 20 % en plus de sa mission actuellement, elle passe à 100 % et en étant à 100 % elle peut avoir la possibilité à faire du temps de télétravail.

A la crèche familiale, il y a beaucoup de mouvements, les assistantes maternelles passent tous les jours, et il peut y avoir des moments où on a besoin de s'isoler préparer pour les paies des assistances maternelles par exemple. L'idée est donc de pouvoir lui permettre de travailler de chez elle au calme pour avancer sur un sujet.

William FALCHETTO : mais elle n'a pas de bureau ?

Sylvie BIGAY : le bureau est partagé, il n'y a pas de bureau spécifique.

William FALCHETTO : normalement une infirmière est obligée d'être sur la structure donc je ne suis pas favorable au télétravail.

Olivier LEPRETRE : sur la délibération concernant le télétravail pour la direction de la crèche, y a-t-il des oppositions ? des abstentions ?

William FALCHETTO : oui

Sylvie BIGAY : je vais vous donner une précision. La directrice de la crèche est effectivement infirmière mais les enfants ne sont présents au jardin d'éveil que le matin. Durant ce temps, la directrice de la crèche est bien évidemment présente. Aujourd'hui, nous n'avons pas prévu de télétravail le matin puisque pendant

que l'éducatrice de jeunes enfants est avec eux le matin, la directrice de la crèche doit être là pour répondre au téléphone et accueillir les parents.

William FALCHETTO : la directrice habite loin ? Car attention, s'il y a un problème avec un enfant, il faut aller très vite. Donc je pense qu'aujourd'hui avec la qualification de personnel que nous avons, s'il n'y a pas de cadre référent, c'est dangereux.

Sylvie BIGAY : la directrice est Mauloise. Mais il n'y a pas d'enfants l'après-midi, ils sont chez les assistantes maternelles. Elle ne sera donc pas en télétravail quand les enfants sont là.

Olivier LEPRETRE : sachant que le télétravail est hors présence enfants, maintenez-vous votre abstention?

William FALCHETTO : oui

Adopté à la majorité avec 2 abstentions – William Falchetto et Djamel Alioune

### **3. CREATION DE 3 CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF A TEMPS COMPLET**

**RAPPORTEUR** : Olivier LEPRETRE

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à **4.3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025, contre 2.2 auparavant, faisant passer le forfait journalier minimum de 26.14€ à 51.08€**. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

La structure planète jeune de la ville organisant un séjour à **Longevilles-Mont-d'Or (25370) du 2 mars 2026 au 6 mars 2026**, le recrutement d'animateurs extérieurs à la structure est nécessaire afin d'assurer l'encadrement des mineurs participant à ce séjour.

Il est donc proposé la création de 3 emplois non permanents et **le recrutement de 3 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet à raison de 50 heures hebdomadaires du 2 mars 2026 au 6 mars 2026**.

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

**VU** le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

**VU** la délibération 2022-06-60 bis du 14 juin 2022, fixant la rémunération des contrats d'engagement éducatifs ainsi que la règle de repos compensateur

**CONSIDERANT** le séjour organisé par la ville à destination de mineurs du 2 mars 2026 au 6 mars 2026 à Longevilles-Mont-d'Or (25370),

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter des animateurs afin d'assurer l'encadrement de ces mineurs

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Olivier LEPRETERE, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de :

**1/ CREER** 3 emplois non permanents et le recrutement de 3 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet à raison de 50 heures hebdomadaires du 2 mars 2026 au 6 mars 2026.

Adopté à l'unanimité

## **4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**RAPPORTEUR** : Olivier LEPRETERE

Compte tenu de l'adaptation des besoins de la collectivité, de la modification du temps de travail de certains agents, de nouveaux postes ont été créés. Il convient maintenant de supprimer les anciens postes pour maintenir l'équilibre des effectifs et mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.

*Voici le détail des postes à supprimer pour la ville de Maule :*

**Suppression de postes pour modification du temps de travail :**

**1. Adjoint technique à temps non complet (77.77h mensuelles annualisées) :**

- Fonctions : Agent d'entretien des bâtiments communaux
- Modification : Suite à un nouveau besoin en restauration de planète jeunes pendant les vacances scolaires, le temps de travail de ce poste a été augmenté à 94.76h mensuelles par délibération du 10 février 2025.
- Proposition : Supprimer le poste précédent créé par délibération 2023-06-58 du 26 juin 2023.

**2. Adjoint technique à temps non complet (21h15 hebdomadaires) :**

- Fonctions : Agent d'entretien des bâtiments communaux
- Modification : Ce poste concernait l'entretien de la mairie et de la maison médicale, mais il a depuis été modifié pour y ajouter l'entretien de la bibliothèque.
- Proposition : Supprimer le poste précédent créé par délibération 2023-06-58 du 26 juin 2023.

**3. Adjoint technique à temps non complet (23h30 hebdomadaires):**

- Fonctions : Agent d'entretien des bâtiments communaux
- Modification : Ce poste intégrait des missions auprès de la CCGM, missions qui ne sont plus effectuées par les agents de la ville, il convient donc de supprimer ce poste, puisqu'il a déjà été créé avec un temps de travail modifié.
- Proposition : Supprimer le poste précédent créé par délibération 2024-09-77 du 23 septembre 2024.

**4. Adjoint d'animation à temps non complet (15h hebdomadaires en périodes scolaires) :**

- Fonctions : Animateur périscolaire à l'école maternelle Charcot
- Modification : Augmentation du temps de travail à 17h hebdomadaires en raison de l'augmentation des effectifs périscolaires le soir de 18h30 à 19h.
- Proposition : Supprimer le poste précédent créé par délibération 2023-06-58 du 26 juin 2023.

**Suppression de postes pour modification de grade :**

**5. Adjoint technique territorial principal de 2eme classe**

- Fonctions : Responsable espaces verts / propriété
- Modification : recrutement d'un agent fonctionnaire sur le grade d'agent de maîtrise principal.
- Proposition : Supprimer le poste précédent créé par délibération 2017-06-64 du 26 juin 2017.

**Créations de poste :**

Compte tenu des besoins supplémentaires du service périscolaire liés aux effectifs accueillis depuis la rentrée 2025, ainsi que d'un besoin renforcé en restauration collective à l'école primaire Charcot, il convient d'augmenter le temps de travail de quatre postes et de créer deux postes supplémentaires.

De plus, la volonté de professionnaliser les postes d'animateur périscolaire nécessite que le poste d'un agent partant à la retraite début 2026, et occupant les fonctions d'ATSEM et d'animateur périscolaire, soit scindé en deux afin de séparer clairement les différentes missions.

**2 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 21h hebdomadaire en périodes scolaires**

- Fonctions : Animateur périscolaire

- Modification : Suite à un nouveau besoin d'accueil des enfants dans le bus le matin et en raison du nombre croissant d'enfants accueillis sur l'école maternelle Charcot, il convient d'augmenter le temps de travail de 2 postes, respectivement : d'1 heure par jour en période scolaire, le passant de 17h à 21h hebdomadaire en période scolaire et d'1.75 heures par jour en périodes scolaires, le passant de 14h à 21h hebdomadaire en période scolaire.

**2 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 10h et 6h hebdomadaire en périodes scolaires**

- Fonctions : Animateur périscolaire
- Modification : En raison du nombre croissant d'enfants accueillis sur les écoles primaires et maternelles Coty il convient de créer 2 postes de 6h et 10h hebdomadaire en période scolaire

**1 Poste d'adjoint technique à temps non complet (25 h hebdomadaire en périodes scolaires et 104h réparties en périodes de vacances scolaires) :**

- Fonctions : Agent d'entretien des bâtiments communaux
- Modification : Suite à un nouveau besoin en restauration collective sur l'école primaire Charcot, il convient d'augmenter le temps de travail de ce poste de 12h par semaine en période scolaire, tout en baissant le temps de travail sur le bâtiment périscolaire de 6h par semaine en périodes scolaires.

**1 Poste d'adjoint technique à temps non complet (27 h hebdomadaire en périodes scolaires et 279h réparties en périodes de vacances scolaires) :**

- Fonctions : Agent d'entretien des bâtiments communaux
- Modification : Suite à la suppression des 6h du bâtiment Pericolaire du poste précédent, il est proposé de les affecter sur ce poste à raison de 6h hebdomadaires en périodes scolaires afin de mieux répartir le temps de travail individuel des agents.

**1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 18h hebdomadaire en périodes scolaires**

- Fonctions : Animateur périscolaire
- Modification : Suite au départ en retraite d'un agent occupant les fonction d'ASTEM et d'animateur périscolaire, à temps non complet, à raison de 43h hebdomadaires en périodes scolaires , il convient de scinder ce poste en 2 à raison de 18h hebdomadaire en périodes scolaires pour la partie animateur périscolaire

**1 poste d'ATESM à temps non complet à raison de 26h hebdomadaire en périodes scolaires**

- Fonctions : ATSEM
- Modification : Suite au départ en retraite d'un agent occupant les fonction d'ASTEM et d'animateur périscolaire, à temps non complet, à raison de 43h hebdomadaires en périodes scolaires , il convient de scinder ce poste en 2 à raison de 26h hebdomadaire en périodes scolaires pour la partie ATSEM

**Il est donc proposé de supprimer :**

- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet, afin d'occuper les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à raison de :
  - 21h15 hebdomadaires
  - 20 heures hebdomadaires en périodes scolaires, complété par 104 heures réparties sur les périodes de vacances scolaires.
  - 23h30 heures hebdomadaires en périodes scolaires, également complétées par 154 heures sur les vacances scolaires.
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires en périodes scolaires, afin d'occuper les fonctions d'animateur périscolaire

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe à temps complet, afin d'occuper les fonctions de responsable des services espaces verts et propreté.

**Il est donc proposé de créer :**

- 5 postes d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 21h, 21h, 18h, 10h et 6h hebdomadaire en périodes scolaires pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire, correspondant respectivement à un temps de travail annualisé de 16,47h, 16,47h, 14,11h, 7,84h et 4,70h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 71,35h, 71,35h, 61,16h, 33,98h et 20,38h.
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 32h hebdomadaire en périodes scolaires et 104h réparties en périodes de vacances scolaires pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux et agent de restauration collective, correspondant à un temps de travail annualisé de 27.36h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 118.54h.
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27h hebdomadaire en périodes scolaires et 279h réparties en périodes de vacances scolaires pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, correspondant à un temps de travail annualisé de 27.20h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 117.88h.
- 1 poste d'ATSEM, correspondant aux cadre d'emploi des agents sociaux ou des ATSEM à temps non complet à raison de 26h hebdomadaire en périodes scolaires et 50h dans l'année pour assurer les fonctions d'ATSEM, correspondant à un temps de travail annualisé de 21.47 hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 93,06h.

Les anciens postes créés par délibération 2025-06-53 du 23 juin 2025, 2025-02-004 du 10 février 2025, 2025-06-53 du 23 juin 2025, 2019-11-67 du 4 novembre 2019 et 2019-07-45 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 seront supprimés après avis du Comité Social Territorial

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**VU** le tableau des effectifs existant,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** la disparition d'un besoin, des départs de la collectivité et de la modification du temps de travail de certains agents, de nouveaux postes ont été créés, il convient maintenant de supprimer les anciens postes pour maintenir l'équilibre des effectifs et mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.

**CONSIDERANT** la nécessité de créer dès à présent :

- 5 postes d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 21h, 21h, 18h, 10h et 6h hebdomadaire en périodes scolaires pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire,

- correspondant respectivement à un temps de travail annualisé de 16,47h, 16,47h, 14,11h, 7,84h et 4.70h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 71,35h, 71,35h, 61,16h, 33,98h et 20,38h.
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 32h hebdomadaire en périodes scolaires et 104h réparties en périodes de vacances scolaires pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux et agent de restauration collective, correspondant à un temps de travail annualisé de 27.36h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 118.54h.
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27h hebdomadaire en périodes scolaires et 279h réparties en périodes de vacances scolaires pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, correspondant à un temps de travail annualisé de 27.20h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 117.88h.
  - 1 poste d'ATSEM, correspondant au cadre d'emploi des agents sociaux ou des ATSEM à temps non complet à raison de 26h hebdomadaire en périodes scolaires et 50h dans l'année pour assurer les fonctions d'ATSEM, correspondant à un temps de travail annualisé de 21.47h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 93,06h.

**CONSIDERANT** l'avis rendu par le Comité Social Territorial réuni le 25 novembre 2025,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé d'Olivier LEPRETRE, Maire de Maule,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré unanimité,

**1/ DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

**2/ SUPPRIME**

- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet, afin d'occuper les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à raison de :
  - 21h15 hebdomadaires
  - 20 heures hebdomadaires en périodes scolaires, complété par 104 heures réparties sur les périodes de vacances scolaires.
  - 23h30 heures hebdomadaires en périodes scolaires, également complétées par 154 heures sur les vacances scolaires.
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires en périodes scolaires, afin d'occuper les fonctions d'animateur périscolaire
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe à temps complet, afin d'occuper les fonctions de responsable des services espaces verts et propreté.

**3/ CREE**

- 5 postes d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 21h, 21h, 18h, 10h et 6h hebdomadaire en périodes scolaires pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire, correspondant respectivement à un temps de travail annualisé de 16.47h, 16.47h, 14.11h, 7.84h et 4.70h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 71.35h, 71.35h, 61.16h, 33.98 et 20.38h.

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 32h hebdomadaire en périodes scolaires et 104h réparties en périodes de vacances scolaires pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux et agent de restauration collective, correspondant à un temps de travail annualisé de 27.36h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 118.54h.
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27h hebdomadaire en périodes scolaires et 279h réparties en périodes de vacances scolaires pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, correspondant à un temps de travail annualisé de 27.20h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 117.88h.
- 1 poste d'ATSEM, correspondant au cadre d'emploi des agents sociaux ou des ATSEM à temps non complet à raison de 26h hebdomadaire en périodes scolaires et 50h dans l'année pour assurer les fonctions d'ATSEM, correspondant à un temps de travail annualisé de 21.47h hebdomadaire et un temps de travail mensualisé de 93,06h.

Adopté à l'unanimité

## 5. ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE AUX BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE

**RAPPORTEUR :** Sidonie KARM

Au titre de l'année 2024, une indemnité a été attribuée aux bénévoles de la bibliothèque pour un montant total de 1 650 € répartis sur 3 personnes :

- Bénévole : Mme LE BEC Marie-Noëlle : 750 €
- Bénévole : Mme THOVEX Karine : 550 €
- Bénévole : Mr BOUQUIN Francis : 350 €

Au titre de 2025, il est proposé d'attribuer une indemnité aux bénévoles de la bibliothèque pour un montant total de 1 650 € répartis sur 3 personnes :

- Bénévole : Mme LE BEC Marie-Noëlle : 750 €
- Bénévole : Mme THOVEX Karine : 500 €
- Bénévole : Mr BOUQUIN Francis : 400 €

## PROJET DE DELIBERATION

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que la bibliothèque fonctionne grâce à des personnes bénévoles et que le travail intéressant et dynamique de l'équipe offre un service à la population apprécié et efficace :

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer l'indemnité à allouer aux bénévoles de la bibliothèque ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 5 décembre 2025 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, à la communication et à la culture ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**1/ DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2025 une indemnité globale annuelle de 1 650 € aux bibliothécaires bénévoles et de fixer sa répartition comme suit :

- Bénévole : Mme LE BEC Marie-Noëlle : 750 €
- Bénévole : Mme THOVEX Karine : 500 €
- Bénévole : Mr BOUQUIN Francis : 400 €

Adopté à l'unanimité

**4. ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE AUX BENEVOLES DU MUSEE**

**RAPPORTEUR** : Sidonie KARM

Au titre de l'année 2024, une indemnité a été attribuée aux bénévoles du musée Victor Aubert de Maule :

- Philippe SIMON : 250€
- Odette COSYNS : 950€

Au titre de 2025, il est proposé de fixer la répartition ci-dessous pour les bénévoles.

- Odette COSYNS : 950€

**PROJET DE DELIBERATION**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

**CONSIDERANT** que le musée Victor Aubert fonctionne avec l'aide de deux bénévoles, notamment pour l'inventaire complet des collections, et qu'il convient de leur allouer une indemnité en contrepartie ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 5 décembre 2025 ;

**ENTENDU** L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, à la communication et à la culture, et de M Olivier LEPRETRE, Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2025 une indemnité :

- de 950€, à Mme Odette COSYNS

Samuel COLIN : Comment se fait la répartition du temps de présence ?

Sidonie KARM : En ce qui concerne la responsabilité, comme le musée est municipal, Odette Cosyns est notre lien avec la DRAC. Comme c'est un musée labellisé Musée de France, on est obligé d'avoir un dialogue avec la DRAC et c'est Odette Cosyns qui s'en occupe. On a contrat avec elle.

Adopté à l'unanimité

## 5. RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION INTERDEPARTEMENTAL

**RAPPORTEUR** : Olivier LEPRETRE

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de souscrire, pour les collectivités volontaires, un **contrat d'assurance statutaire** couvrant les risques liés aux absences des agents (décès, maladie, longue maladie, CITIS, maternité, etc.).

Depuis 1992, le centre de gestion de la grande couronne a mis en place un **contrat-groupe**, régulièrement remis en concurrence selon les règles de la commande publique. Ce contrat permet de **mutualiser les risques** et d'offrir aux assureurs un portefeuille important. L'actuel contrat, valable jusqu'au 31 décembre 2026, regroupe 639 collectivités, couvrant plus de 44 000 agents CNRACL et 2 000 agents IRCANTEC. En donnant mandat au CIG, une collectivité bénéficie d'une solution clé en main, sécurisée juridiquement et financièrement. Grâce à la mutualisation et à la gestion du CIG, les **taux de cotisation n'ont pas augmenté depuis huit ans**, malgré les variations de sinistralité. Le CIG veille aussi à ce que l'assureur propose des services complémentaires pour aider les collectivités à gérer l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La **Commune de Maule**, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses assurances, peut choisir de se joindre à cette procédure pilotée par le CIG. Une **délibération** est nécessaire pour officialiser ce mandat et éviter d'organiser sa propre consultation.

### Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

Chaque collectivité pourra choisir librement de souscrire **l'une ou l'autre, ou les deux**.

Pour les agents relevant CNRACL :

VILLE DE MAULE

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les **garanties financières** et sur les **services associés** à la gestion du contrat (statistiques, aide juridique, soutien psychologique, etc.).

Une fois les offres reçues, les **taux de cotisation** seront communiqués à la Commune de Maule, qui pourra alors décider ou non d'adhérer au contrat groupe. Toutes les collectivités restent entièrement libres de leur choix.

La Commune de Maule n'étant pas adhérente au contrat actuel (échéance au 31 décembre 2026), et compte tenu de l'intérêt d'une **consultation groupée**, il est proposé qu'elle se rattache à la procédure engagée par le CIG.

Pour information, depuis 2024, le taux de cotisation est de 8,38% de la masse salariale, soit en 2024 un montant de 75 361,42 €. En 2024, l'assurance nous a remboursés 53 000 euros (comprenant 25 000 euros de maladie ordinaire, 12 000 de congé longue maladie et 16 000 d'accident de service).

## PROJET DE DELIBERATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé d'Olivier LEPRETRE, Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité

**1/ DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**2/ PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Adopté à l'unanimité

## **V. FINANCES**

### **1. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2025**

**RAPPORTEUR :** Olivier LEPRETRÉ

#### Dépenses

##### • Dotations aux amortissements de biens

Depuis le passage au nouveau cadre comptable (M57) en 2022, les amortissements doivent être calculés **au prorata temporis**, c'est-à-dire en fonction de la date réelle d'achat. Lors du budget 2025, on ne connaît pas encore le montant exact ni les dates des futurs investissements. Seuls les amortissements des biens **déjà existants** ont donc été inscrits. Il faut maintenant ajouter **35 000 €** pour intégrer les amortissements des nouveaux investissements :

- en fonctionnement : article **6811** (chapitre 042),
- en investissement : chapitre **040** (opérations d'ordre).

##### • Planète Jeunes

Comme chaque année, les élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs de Maule (géré par la CC Gally Mauldre) ont été accueillis par Planète Jeunes durant l'été 2025 (principe d'une passerelle entre le CM2 et la 6<sup>e</sup>). Ainsi, un certain nombre d'élèves de CM2 inscrits au centre de loisirs ont participé à « Planète Jeunes » durant l'été 2025.

Grâce à un avenant à la convention de 2019, la Communauté de Communes Gally-Mauldre rembourse désormais aussi les **repas** et **activités** payés par la commune de Maule.

En 2025, la commune a reçu **2 550 €** de remboursement supplémentaire. Pour régulariser, il faut inscrire les dépenses correspondantes :

- **1 476 €** au compte **6042** ( prestations de services),
- **270 €** au compte **60623** (alimentation),
- **804 €** au compte **6188** (frais divers).

Ces dépenses sont **intégralement compensées** par la recette au compte **70876** (remboursements par la CC Gally-Mauldre).

##### • Intérêts des emprunts

Les intérêts de préfinancement des emprunts de la Caisse des Dépôts ont été sous-estimés au budget 2025. Il faut ajouter **12 000 €** au compte **66111** (intérêts).

Cette dépense sera équilibrée par **12 000 €** de recette supplémentaire inscrits au compte **741121** (Dotation de solidarité rurale).

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération 2025-04-10 du Conseil municipal du 7 avril 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025 de la commune de Maule et la délibération 2025-09-66 du 22 septembre 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget primitif 2025 de la commune ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 04 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de M. Olivier LEPRETRÉ, Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOpte** par chapitre la décision modificative N°2 suivante du budget communal 2025 :

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DEPENSES**

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 2 550,00 €
Article 6042 – Achat de prestations de services	+ 1 476,00 €
Article 60623 – Alimentation	+ 270,00 €
Article 6188 – Autres frais divers	+ 804,00 €
- Chapitre 066 – Charges financières	+ 12 000,00 €
Article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 12 000,00 €
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	- 35 000,00 €
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 35 000,00 €
Article 6811 – Dotations amortissements immos incorporelles	+ 35 000,00 €

**Total dépenses de fonctionnement** + 14 550,00 €

### RECETTES

- Chapitre 70 – Produits des services	+ 2 550,00 €
Article 70876 – par le CFP de rattachement	+ 2 550,00 €
- Chapitre 74 – Dotations et participations	+ 12 000,00 €
Article 741121 – Dotation de solidarité rurale	+ 12 000,00 €

**Total recettes de fonctionnement** + 14 550,00 €

**SOLDE FONCTIONNEMENT** 14 550,00 €

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### RECETTES

- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	- 35 000,00 €
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 35 000,00 €
Article 2805 – Amortissement concessions et droits	+ 3 000,00 €
Article 281351 – Amortissement installations des constructions	+ 3 000,00 €
Article 28152 – Amortissement installations de voirie	+ 3 000,00 €
Article 281568 – Amortissement autres matériels et outillages secours	+ 3 000,00 €
Article 281578 – Amortissement autres matériels techniques	+ 1 000,00 €
Article 28158 – Amortissement autres installations	+ 3 000,00 €
Article 281828 – Amortissement autres matériels de transport	+ 3 000,00 €
Article 281831 – Amortissement matériel informatique scolaire	+ 3 000,00 €
Article 281838 – Amortissement matériel informatique autres	+ 3 000,00 €
Article 281841 – Amortissement mobilier scolaire	+ 3 000,00 €
Article 281848 – Amortissement mobilier autres	+ 3 000,00 €
Article 28188 – Amortissement autres immobilisations	+ 4 000,00 €

**Total recettes d'investissement** 0,00 €

**SOLDE INVESTISSEMENT** 0,00

Adopté à l'unanimité

### 2. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

RAPPORTEUR : Hervé CAMARD

Dépenses

- **Intérêts courus non échus**

En fin d'année, la commune doit calculer les **intérêts courus non échus**, c'est-à-dire les intérêts d'emprunts qui concernent une période partagée entre deux années.

Exemple : pour une échéance du **1er novembre N au 1er février N+1**, les intérêts correspondant à la période **1er novembre → 31 décembre N** doivent être comptabilisés sur l'année N, même s'ils ne seront payés qu'en N+1.

Lors du budget primitif, une **estimation** avait été faite.

Mais en 2025, les **taux d'intérêt ont évolué**, ce qui modifie le calcul pour les emprunts à taux variable. Il faut donc **corriger le montant inscrit au BP** pour refléter le montant réel des intérêts.

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**VU** la délibération 2025-04-13 du Conseil municipal du 07 avril 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025 de l'assainissement de la commune de Maule ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget primitif 2025 de l'assainissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de M. Hervé CAMARD, maire adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** par chapitre la décision modificative N°1 suivante du budget assainissement 2024 :

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DEPENSES**

- Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 10,00 €
- Article 022 – Dépenses imprévues	- 10,00 €

Chapitre 66 – Charges financières	+ 10,00 €
- Article 66112 – Intérêts – rattachement des ICNE	+ 10,00 €

<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 0,00 €</b>
---	-----------------

**SOLDE FONCTIONNEMENT**

**0,00 €**

Adopté à l'unanimité

### **3. AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

#### **RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE**

La commune a démarré en 2024 la maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation de l'ancienne trésorerie de Maule en maison du développement durable pour un montant de 80 000 € HT subventionnée par le Département (contrat Yvelines + : 32 000 € au global).

La notification a eu lieu en 2024.

Pour pouvoir signer les marchés, la totalité des crédits budgétaires aurait dû être inscrite au budget 2024, faute de quoi la commune ne pourrait s'engager. Cette situation n'est pas satisfaisante, car elle gonflerait artificiellement la dépense et la recette à inscrire en 2024, et entraînerait des reports importants sur 2025 et voire 2026.

Pour éviter cette situation, il est proposé au Conseil d'adopter une délibération spécifique dite « **d'autorisation de programme et de crédits de paiement** » :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées (signature des marchés) pour le financement de l'opération concernée ; elle est pluriannuelle
- le crédit de paiement constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, c'est-à-dire payées, et des recettes encaissées, pour chaque exercice budgétaire ; il est annuel

L'adoption d'une autorisation de programme permet à l'Ordonnateur d'engager la dépense correspondante, même si la totalité des crédits de paiement n'a pas été inscrite au budget.

#### **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'autorisation de programme relative à la maîtrise d'œuvre de la maison du développement durable ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 04 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**1/ DECIDE** de modifier l'autorisation de programme relative à l'opération de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne trésorerie de Maule en maison du développement durable N°2024-002, selon les conditions ci-dessous :

- Autorisation de programme N°2024-002 :

**Maîtrise d'œuvre pour la maison du développement durable**

Autorisation de programme pluriannuelle	2024 - 2026		
Dépense : Recette :	<b>118 740 TTC 32 000 €</b>		
Crédit de paiement annuels	2024	2025	2026
Dépense : Recette :	<b>0 €</b> <b>0 €</b>	<b>38 828 €</b> <b>0 €</b>	<b>79 912 €</b> <b>32 000 €</b>

**2/ PRECISE** que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'opération

**3/ PRECISE** que le crédit de paiement constitue la limite supérieure de la dépense pouvant être mandatée pour chaque exercice budgétaire mentionné

**4/ PRECISE** que toute modification de l'autorisation de programme ou des crédits de paiement devra être soumise à approbation du Conseil Municipal

Adopté à l'unanimité

**4. AVANCE DE SUBVENTIONS CCAS 2026**

**RAPPORTEURS** : Olivier LEPRETRE et Sylvie BIGAY

La subvention au CCAS de Maule est traditionnellement adoptée au moment du vote du budget de l'année, ce vote ayant lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril.

Pour permettre au CCAS de fonctionner jusqu'au moment du vote, il convient de lui accorder une avance sur subvention qui sera déduite, lors du vote, du montant restant à verser.

Compte tenu des besoins de trésorerie du CCAS, il est proposé d'accorder une avance de 180 000 € (avance 2025 : 180 000 €), ce qui permet au CCAS de faire face à ses dépenses en attendant l'encaissement d'autres recettes.

**PROJET DE DELIBERATION**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VILLE DE MAULE

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2026 au Centre Communal d'Action Sociale de Maule ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 04 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Olivier LEPRETRE, et de Sylvie BIGAY, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Sociales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'accorder une avance de 180 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser au Centre Communal d'Action Sociale de Maule pour l'année 2026.

2/ **DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée au CCAS, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2026.

Adopté à l'unanimité

**5. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2026 – COMMUNE**

**RAPPORTEUR :** Olivier LEPRETRE

Un certain nombre d'études, d'acquisitions ou de travaux seront à lancer avant le vote du budget communal.

La réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondants devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour les montants et affectations suivants :

Affectation	Crédits 2025 (chapitres 20 / 21 / 23/ 26 / 45)	Limite du quart autorisé	Montants votés	Observations
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles (frais d'étude)	3 799 840	949 960	200 000,00 (150 000 en 2025)	Provision pour frais d'étude, frais liés aux documents d'urbanisme, logiciels
Chapitre 204 – subventions d'équipements versées			0,00 (0 en 2025)	Pas de provision en 2025

Chapitre 21 – immobilisations corporelles			200 000,00 (200 000 en 2025)	Provision pour achat de terrain, mobilier, matériels,
Chapitre 23 – immobilisations en cours			500 000,00 (500 000 en 2025)	Provision pour travaux
Chapitre 26 – participations et créances rattachées à des participations			0,00	
Chapitre 45 – opérations pour compte de tiers			0,00 (0 en 2025)	

Les fonds correspondent aux travaux suivants : travaux de la maison du développement, des études pour la rénovation énergétique des bâtiments, l'enfouissement boulevard des Fossés, la dés imperméabilisation des cours d'écoles notamment.

Cette autorisation n'est requise que pour les dépenses d'investissement, hors remboursement en capital des annuités de dette.

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 04 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Olivier LEPRETRE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**1/ AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour les montants et affectations suivants :

VILLE DE MAULE

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	200 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	200 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux)	500 000,00 €

**2/ PRÉCISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2026

Adopté à l'unanimité

**6. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2026 – ASSAINISSEMENT**

**RAPPORTEUR :** Hervé CAMARD

Un certain nombre d'études, d'acquisitions ou de travaux seront à lancer avant le vote du budget d'assainissement.

La réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondants devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour les montants et affectations suivants :

Affectation	Crédits 2025 (Chap. 20, 21 et 23)	Limite du quart autorisé	Montants votés	Observations
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles (frais d'étude)			5 000,00 (5 000 en 2025)	Provision pour frais d'études et d'insertion
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	429 751	107 437	20 000,00 (20 000 en 2025)	Provision pour divers travaux
Chapitre 23 – immobilisations en cours			20 000,00 (20 000 en 2025)	Provision pour travaux en cours

Cette autorisation n'est requise que pour les dépenses d'investissement, hors remboursement en capital des annuités de dette.

**PROJET DE DELIBERATION**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

**CONSIDERANT** qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 04 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Hervé CAMARD, maire adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**1/ AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 de l'assainissement pour les montants et affectations suivants :

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	5 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	20 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours	20 000,00 €

**2/ PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

## 7. AVANCE SUR SUBVENTION OCCE ECOLE ELEMENTAIRE CHARCOT 2026

**RAPPORTEURS** : Alain SENNEUR

La subvention à l'OCCE de l'école élémentaire Charcot est traditionnellement adoptée au moment du vote du budget de l'année, ce vote ayant lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril. En 2026, en raison des élections municipales, il peut avoir lieu jusqu'au 30 avril.

L'école élémentaire Charcot organise pour un séjour découverte au 1<sup>er</sup> semestre 2026. Pour permettre à l'OCCE de fonctionner jusqu'au moment du vote et de pouvoir honorer le paiement des acomptes du séjour, il convient de lui accorder une avance sur subvention qui sera déduite, lors du vote, du montant restant à verser.

Compte tenu des besoins de trésorerie, il est proposé d'accorder une avance de 10 000 € (subvention totale 24 000 euros en 2024)

### PROJET DE DELIBERATION

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2026 à l'OCCE de l'école élémentaire Charcot ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**1/ DECIDE** d'accorder une avance de 10 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser à l'OCCE de l'école élémentaire Charcot pour l'année 2026.

**2/ DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à l'OCCE, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2026.

Adopté à l'unanimité

**8. ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE PAR L'ASSOCIATION DE LA PETANQUE A LA COMMUNE**

**RAPPORTEUR :** Olivier LEPRETRE

L'association de la pétanque souhaite participer à l'installation du bungalow et l'allée supplémentaire autour du boulodrome au parc Fourmont à hauteur de 6 000 €.

**PROJET DE DELIBERATION**

**VU** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le budget primitif 2026 de la commune de Maule approuvé par délibération N°2025-04-10 du 07 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** la proposition de l'association de pétanque de contribuer au financement des travaux pour le parc Fourmont ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 04 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de M. Olivier LEPRETRE, le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**1/ APPROUVE** la participation d'un montant de 6 000 € accordée à la commune par l'association de la pétanque pour l'aménagement du bungalow et d'une allée au boulodrome du parc Fourmont,

Adopté à l'unanimité

## 9. MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LE SEJOUR D'HIVER DE PLANETE JEUNES

### RAPPORTEUR : Alain SENNEUR

La commune organise un séjour dans le Doubs pour les jeunes maulois, dans le cadre de Planète Jeunes. Le séjour aura lieu du 2 au 6 mars 2026, soit 5 jours.

23 jeunes seront accompagnés de 4 animateurs et séjournent sur l'Espace Mont d'Or, secteur Métabief, à L'Auberge montagnarde, 25370 Longevilles-Mont-d'Or.

Le montant du séjour se répartit de la manière suivante :

<b>TRANSPORTS (ALLER/RETOUR)</b>	2 315 €
<b>HEBERGEMENTS</b>	13 518 €
<b>ACTIVITÉS</b>	
<b>ALIMENTATION / RESTAURATION</b>	200 €
<b>ENCADREMENT</b>	2 297 €
<b>DIVERS (Petits matériels, médecin)</b>	120 €
<b>TOTAL TTC</b>	18 450 €

Le coût moyen par enfant est de : 18 450 € / 23 enfants = 802.17 €.

Les crédits en dépenses sont inscrits au budget 2025 et 2026 de la commune.

Il est proposé de fixer les participations des familles selon le tableau de dégressivité et la prise en charge de la commune fixé par la délibération du 3 avril 2023 :

<b>Calcul du quotient</b>	<b>% payé par familles</b>	<b>Quotient</b>	<b>Tarif</b>
<b>QF≤350</b>	30%	A	240.65 €
<b>351≤QF≤510</b>	40%	B	320.87 €
<b>511≤QF≤745</b>	50%	C	401.09 €
<b>746≤QF≤975</b>	60%	D	481.30 €
<b>976≤QF≤1350</b>	75%	E	601.63 €
<b>1351≤QF</b>	90%	F	721.96 €

## PROJET DE DELIBERATION

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 3 avril 2023 fixant la prise en charge des séjours pour le centre de loisirs et l'espace jeunes

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget 2025 et 2026 de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : d'approuver le séjour du 2 au 6 mars 2026, soit 5 jours sur l'Espace Mont d'Or, secteur Métabief, à L'Auberge montagnarde, 25370 Longevilles-Mont-d'Or pour les jeunes maulois, dans le cadre de Planète Jeunes et dans la limite de 23 places.

**ARTICLE 2** : d'autoriser les inscriptions à ce séjour avec paiement auprès de la régie unique de la commune,

**ARTICLE 3** : de fixer les tarifs suivants, pour lesquels est proposée une dégressivité en fonction du quotient familial, en référence au barème fixé par la délibération du 3 avril 2023 :

Calcul du quotient	% payé par familles	Quotient	Tarif
<b><math>QF \leq 350</math></b>	30%	A	240.65 €
<b><math>351 \leq QF \leq 510</math></b>	40%	B	320.87 €
<b><math>511 \leq QF \leq 745</math></b>	50%	C	401.09 €
<b><math>746 \leq QF \leq 975</math></b>	60%	D	481.30 €
<b><math>976 \leq QF \leq 1350</math></b>	75%	E	601.63 €
<b><math>1351 \leq QF</math></b>	90%	F	721.96 €

**ARTICLE 4** : de demander le versement d'un acompte aux familles équivalent à 30% du montant du séjour avant le départ.

**ARTICLE 5** : de proposer la possibilité de payer en deux fois sans frais le montant du séjour.

William FALCHETTO : toujours le même sujet comme évoqué l'année dernière. Ce sont toujours les mêmes qui partent...

Alain SENNEUR : on a fait le nécessaire cet été. De nombreuses familles en difficulté sont partie gratuitement à la mer.

William FALCHETTO : c'est vrai que payer un séjour au ski avec des enfant qui ont les moyens cela me gêne.

Olivier LEPRÉTRE : Les familles de la catégorie F payent la quasi-totalité du séjour, nous avons eu beaucoup d'enfants nouveaux qui ont connu PJ, c'était le but, des évolutions peuvent être prévues dans un programme de mandature.

Adopté à l'unanimité

## **10. SOLICITATION D'UNE SUBVENTION CC GALLY MAULDRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « FONDS DE CONCOURS »**

**RAPPORTEUR :** Olivier LEPRETRE

Olivier LEPRETRE rappelle que le Conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours en date du 26 juin 2024 ainsi que la création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement.

L'objectif de ce fonds de concours est de créer une dynamique projets pour le territoire et ses habitants et d'établir les bases d'une relation de confiance entre les communes au sein de l'intercommunalité, un projet de règlement d'attribution a été rédigé pour définir les modalités de mise en œuvre du soutien à l'investissement local.

Conformément à l'article 5.2 du règlement, le Conseil communautaire doit se prononcer par délibération sur chacun des projets retenus par la commission, et pour chaque fonds de concours, dans la limite des crédits inscrits au budget. Une convention de financement doit être signée entre la Communauté de Communes et la Commune après autorisation.

Il est également précisé que le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

**CONSIDERANT** qu'une aide peut être sollicitée auprès de la C.C. Gally Mauldre pour les opérations suivantes :

- L'isolation thermique extérieure du bâtiment sis 2 rue du Clos Noyon pour un montant de 30 000€,
- L'enfouissement des réseaux boulevard des Fossés pour un montant de 150 000€.

Considérant que les travaux de la Commune remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Il est proposé de financer les projets à hauteur de 180 000€.

En 2026, il restera 143 100 € à solliciter auprès de la CCGM.

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** la délibération de la C.C. Gally Mauldre du 26 juin 2024 adoptant le projet de règlement « Fonds de concours » ;

**VU** les pièces du dossier de demande de subventions « Fonds de concours » en annexe ;

**CONSIDERANT** qu'une aide peut être sollicitée auprès de la C.C. Gally Mauldre pour les opérations suivantes :

- L'isolation thermique extérieure du bâtiment sis 2 rue du Clos Noyon pour un montant de 30 000€,
- L'enfouissement des réseaux boulevard des Fossés pour un montant de 150 000€.

**CONSIDERANT** que la ville de Maule souhaite réaliser un programme d'investissement, dont certaines opérations peuvent être subventionnées par la C.C. Gally Mauldre dans le cadre du Fonds de concours 2024-2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**1/ ARRÊTE** la demande de subvention « Fonds de concours » et le montant des dépenses, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération ;

**2/ SOLLICITE** de la C.C. Gally Mauldre la subvention fixée par la délibération susvisée ;

**3/ S'ENGAGE** à :

- Réaliser les travaux selon l'échéancier prévu,
- Maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins 10 ans,
- Présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur,
- Mentionner la participation et le logo de la C.C. Gally Mauldre dans toutes les actions d'information et de communication communales liées à la réalisation des opérations.

**4/ AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées ainsi qu'à la réception des subventions pré-citées.

Nicolas BOURGET : comment on évalue les voies prioritaires pour les enfouissements ?

Olivier LEPRETRE : c'est une excellente question et ce n'est pas facile, cela dépend de la voirie, son état, sa fréquentation, sa localisation. Par exemple, le boulevard des fossés cela fait très longtemps que les riverains se plaignent notamment à cause de l'école avec les véhicules qui stationnent de manière particulièrement anarchique. Cela force les enfants qui sortent de l'école à marcher sur la chaussée donc, là il y a vraiment nécessité pour avoir un vrai trottoir d'un côté et un stationnement de l'autre.

C'est extrêmement compliqué, de mémoire, on a au moins 8 kms à faire rapidement qui nécessiteraient d'être déjà fait maintenant. Vous avez : la rue Quincampoix, l'avenue du Pré Rollet, le haut du bld des fossés, il y en a vraiment beaucoup.

Vous vous souvenez qu'on n'est plus aidé par le Conseil Départemental depuis 2 ans donc aucune subvention pour les voiries. La voirie c'est 500 à 1 000 € le mètre. Ce problème est dans toutes les autres communes.

Je voudrais mettre en priorité l'avenue du Pré Rollet car elle est en mauvais état depuis très longtemps, la rue Quincampoix est dans un sale état il va falloir la faire aussi.

Aline READ : Pour le Bld des fossés, il va y avoir la dépose de la conduite en amiante ? C'est bien boulevard des fossés ?

Hervé CAMARD : je crois que c'est la rue du Buat Madame Read

Aline READ : non, non c'est boulevard des fossés. Et donc il faudrait grouper les travaux.

Hervé CAMARD : en général, quand on fait de l'enfouissement, on fait faire une étude sur tous les réseaux pour être sûrs que les réseaux aussi bien eau potable qu'assainissement sont en bon état. Si la canalisation est boulevard des Fossés, elle sera changée.

Aline READ : c'est prévu par le SIAP, c'est voté ça serait bien de ....

Olivier LEPRETRE : là on fait les trottoirs, pas la chaussée

Aline READ : je pense qu'elle passe sur un côté de chaussée

Hervé CAMARD : on regardera où c'est, si elle fait partie du linéaire que l'on refait, bien évidemment on fera.

Adopté à l'unanimité

## **11. MODIFICATION DE LA DELIBERATION AUTORISANT L'ACCES AUX AVIS D'IMPOSITION POUR LE PORTAIL FAMILLES**

**RAPPORTEUR** : Olivier LEPRETRE

A la suite d'une erreur de la part de la DGFIP, il convient de modifier la délibération 2025-09-67 concernant l'autorisation d'accès aux avis d'imposition des familles.

Pour rappel, afin de faciliter les démarches des familles pour les inscriptions sur le portail familles, le nouveau logiciel ARPEGE permet de récupérer directement sur le site de la DDFIP les avis d'imposition afin de calculer le coefficient familial. Aussi, il est demandé au conseil municipal de délibérer afin d'autoriser l'accès aux avis d'imposition via la DDFIP.

### **Contexte 2025-2026**

Olivier LEPRETRE, maire, rappelle que les tarifs des activités restauration scolaire, périscolaires et planète jeunes sont fixés suivant le quotient familial. Cette tarification permet de moduler la participation des familles en fonction de leur revenu.

Pour l'année scolaire 2025-2026, la Mairie de Maule souhaite simplifier la démarche tant pour les agents instructeurs que pour les familles. Aussi, la Mairie via son prestataire ARPEGE-CONCERTO, s'est doté de « l'API Impôt Particulier de la DGFIP ». Cette fonctionnalité va permettre d'automatiser la fourniture des données fiscales (RFR, parts...) qui permet le calcul du tarif d'inscription aux activités restauration scolaire, périscolaires et planète jeunes

Les données seront automatiquement retranscrites dans le dossier usager depuis la base de données de la DGFIP. Les familles n'auront donc plus besoin de charger leur avis d'imposition, et les agents n'auront plus besoin de le télécharger et de retranscrire manuellement les données. Cette évolution permettra une simplification, une accélération et une fiabilisation de la tarification.

### **Dispositions particulières pour l'API Impôt Particulier de la DGFIP**

Les données fiscales de la DGFIP qui pourront être transmises par la DGFIP à la Mairie de Maule sont les suivantes :

- Dernière année de revenu : Année de référence pour le calcul
- Nom : Permet de s'assurer qu'il s'agit bien du demandeur et du lien de parenté avec l'enfant
- Nom de naissance : Permet de s'assurer qu'il s'agit bien du demandeur et du lien de parenté avec l'enfant

- Prénom(s) : Permet de s'assurer qu'il s'agit bien du demandeur et du lien de parenté avec l'enfant
- Date de naissance : Permet de s'assurer qu'il s'agit bien du demandeur et du lien de parenté avec l'enfant
- Nom déclarant 2 : Permet de s'assurer qu'il s'agit bien du demandeur et du lien de parenté avec l'enfant
- Nom de naissance déclarant 2 : Permet de s'assurer qu'il s'agit bien du demandeur et du lien de parenté avec l'enfant
- Prénom(s) déclarant 2 : Permet de s'assurer qu'il s'agit bien du demandeur et du lien de parenté avec l'enfant
- Date de naissance déclarant 2 : Permet de s'assurer qu'il s'agit bien du demandeur et du lien de parenté avec l'enfant
- Adresse déclarée au 1er Janvier : permet de s'assurer que la famille habite bien à l'adresse indiquée
- Nombre de personnes à charge : Nécessaire au calcul du quotient familial
- Détail des personnes à charge et rattachées : Permet de vérifier que les enfants sont bien rattachés au foyer indiqué
- Revenu fiscal de référence : Nécessaire au calcul du quotient familial

### Tarifs 2025-2026

#### 1.1. Tarifs Restauration Scolaire (Délibération 02/04/2024)

Tranche	QF	Tarif
A	$QF \leq 350$	4,66 €
B	$351 \leq QF \leq 510$	4,94 €
C	$511 \leq QF \leq 745$	5,09 €
D	$746 \leq QF \leq 975$	5,28 €
E	$976 \leq QF \leq 1350$	5,47 €
F	$1351 \leq QF$	5,76 €
Adulte	Adulte	6,24 €

#### 1.2. Tarifs Périscolaire (Délibération 02/04/2024)

Tranche	QF	Tarif Périscolaire Matin	Tarif Périscolaire Soir
A	$QF \leq 350$	0,61 €	1,92 €
B	$351 \leq QF \leq 510$	0,78 €	2,34 €
C	$511 \leq QF \leq 745$	1,16 €	2,87 €
D	$746 \leq QF \leq 975$	1,75 €	3,83 €
E	$976 \leq QF \leq 1350$	2,60 €	4,68 €
F	$1351 \leq QF$	2,91 €	4,86 €

### 1.3. Tarifs Planète Jeunes (Délibération 02/04/2024)

Tranche	QF	$\frac{1}{2}$ Journée Mercredi	Vacances Scolaires Journée	Soirée
A	$QF \leq 350$	4,82 €	10,72 €	3,04 €
B	$351 \leq QF \leq 510$	6,02 €	12,73 €	3,62 €
C	$511 \leq QF \leq 745$	6,59 €	13,71 €	4,18 €
D	$746 \leq QF \leq 975$	7,23 €	14,90 €	4,82 €
E	$976 \leq QF \leq 1350$	7,80 €	16,06 €	5,45 €
F	$1351 \leq QF$	8,43 €	17,09 €	6,02 €

#### Le calcul de la tarification

Les tranches et seuils de quotient familial sont définis de la manière suivante :

Tranche	Seuils de Quotient Familial (QF)
A	0 à 350
B	351 à 510
C	511 à 745
D	746 à 975
E	976 à 1350
F	$\geq$ à 1351

Le mode de calcul du quotient familial est le suivant :

(Revenu Fiscal de Référence de l'année n-1/12)/ nombre de part = seuil de QF

Nombre de part :

- 1 pour chacun des deux parents (2 dans le cas d'un parent isolé)
- 1 pour chaque enfant à charge

#### Les conditions communes

- La tranche de quotient familial maximum est appliquée en cas d'absence de justification des revenus (avis d'imposition de l'année N-1)
- Les familles ont la possibilité de choisir de ne pas fournir leurs données fiscales, en cochant la case « je ne souhaite pas fournir mes données fiscales, par conséquent j'accepte que le tarif maximum me soit appliqué » dans ce cas la tranche de quotient familial maximum sera utilisée.

## **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L114-8 du code des relations entre le public et l'administration qui autorise les administrations à échanger entre elles pour traiter une demande du public ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé d'Olivier LEPRETRE, maire,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**1/ ABROGE** la délibération 2025-09-67 concernant l'autorisation d'accès aux avis d'imposition des familles.

**2/ DECIDE** d'utiliser l'API impôt particulier de la DGFIP pour récupérer les données fiscales dont elle a besoin avec le consentement de l'usager.

Adopté à l'unanimité

## **VI. TERRITOIRE**

### **1. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS ENTRE LA CCGM ET LA COMMUNE DE MAULE**

**RAPPORTEUR :** Hervé CAMARD

La Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM), créée le 1er janvier 2013 par arrêté préfectoral n° 2012181-004 du 29 juin 2012, est composée des 11 Communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche.

Aussi, conformément à ses statuts et en application de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, la CCGM s'est dotée d'un service Instruction du droit des sols.

En application de l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, les Communes étant dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée entre la CCGM et les Communes, en fin d'année 2013. Elle s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de service rendu aux usagers au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

Principales modifications :

- Mettre à jour les conventions datant de plus de 10 ans ;
- Intégrer des éléments de pédagogie avec un schéma de procédure ;
- Intégrer des éléments liés au Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) ;

## PROJET DE DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la présente convention a pour objectif de définir les modalités d'intervention de la CCGM dans le domaine de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols délivrées par le Maire au nom de la Commune,

**CONSIDERANT** que la présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée entre la CCGM et les Communes, en fin d'année 2013,

**CONSIDERANT** que la présente convention vise à définir les modalités de travail, étape par étape et de manière pédagogique, entre le Maire de la Commune, autorité compétente, et le service Instructeur du droit des sols du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique de la CCGM,

**CONSIDERANT** que la présente convention s'inscrit également dans l'objectif de fixer des obligations réciproques concernant l'application du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles,

**CONSIDERANT** la délibération n° 2025-09-50 en date du 24/09/2025, approuvant le renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, entre la CCGM et la commune de Maule,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé de Hervé CAMARD, Maire adjoint délégué aux Travaux et à l'Urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**1/ APPROUVE** les termes de la Convention relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et la commune de Maule ;

**2/ AUTORISE** Olivier LEPRETRE, maire de Maule, à signer la convention avec la Communauté de Communes Gally Mauldre

Adopté à l'unanimité

## 2. APPROBATION DE LA MODIFICATION DE STATUTS DE LA CCGM

**RAPPORTEUR :** Olivier LEPRETRE

Par deux délibérations communautaires du 24 septembre 2025, la Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM) a procédé à la Modification de ses statuts concernant respectivement son changement de siège social, et la prise de compétence « *Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols* ».

Concernant la modification de ses statuts (article 2) liée au changement de siège social, les locaux loués par la CCGM au sein de la Mairie de Feucherolles étant devenus trop exigus, il était souhaitable que les services puissent s'installer au 43, Grande Rue 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la CCGM.

Concernant la Modification des statuts liée à la prise de compétence « *Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols* », la CCGM a souhaité étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines), pour l'ensemble des 11 Communes. En effet, le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements ; l'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement hors zone urbaine. La CCGM souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « *Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive* », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes du territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.

Ces décisions de modifications des statuts de la CCGM sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## PROJET DE DELIBERATION

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally Mauldre et adoption de ses statuts,

**VU** la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des Collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît souhaitable de modifier les statuts de la Communauté de Communes pour transférer son siège au 43, Grande rue, 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la Communauté,

**CONSIDERANT** la Délibération du 24/09/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM suite au changement de siège social,

**CONSIDERANT** la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO la compétence prise, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents,

**CONSIDERANT** la Délibération du 24/09/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM concernant la prise de compétence « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive »,

**CONSIDERANT** que la Décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le jeudi 4 décembre 2025 ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**1/ APPROUVE** la modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes Gally Mauldre visant à transférer le siège de la Communauté au 43, Grande rue, 78810 FEUCHEROLLES.

**2/ APPROUVE** la modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes Gally Mauldre visant à l'exercice de la compétence supplémentaire « *Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive* ».

**3/ APPROUVE** les nouveaux statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Aline READ : Maîtrise des eaux pluviales : pourquoi la déléguer et ne pas la garder ?

Olivier LEPRÉTRE : parce que c'est le SMSO qui a toute la compétence sur la Seine aval et qui va prendre aussi sur celle de Cœur d'Yvelines. Cela va permettre d'avoir un seul interlocuteur qui va gérer tout le bassin versant de la Maulde au lieu d'avoir tous ces petits syndicats ce qui est incohérent. C'est le SMSO qui va être en charge de tout le ruissellement de non urbain.

Aline READ : chaque commune n'aura pas une connaissance meilleure de tous ses petits ruissellements ?

Olivier LEPRÉTRE : oui, mais cela donne des syndicats multiples incohérents. On a un outil et des équipes spécialisées pour agir sur le ruissellement. L'inconvénient c'est que pour une demande, il faut que le SMSO chiffre, puis demande un budget à la CCGM et si cela n'a pas été prévue, cela passera au budget de l'année suivante, donc cela est assez long.

Adopté à l'unanimité

### **3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA CCGM ET MAULE POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**

#### **RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE**

Olivier LEPRETRE rappelle que le Conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours en date du 26 juin 2024 ainsi que la création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement.

L'objectif de ce fonds de concours est de créer une dynamique projets pour le territoire et ses habitants et d'établir les bases d'une relation de confiance entre les communes au sein de l'intercommunalité, un projet de règlement d'attribution a été rédigé pour définir les modalités de mise en œuvre du soutien à l'investissement local.

Conformément à l'article 5.2 du règlement, le Conseil communautaire doit se prononcer par délibération sur chacun des projets retenus par la commission, et pour chaque fonds de concours, dans la limite des crédits inscrits au budget. Une convention de financement doit être signée entre la Communauté de Communes et la Commune après autorisation.

Il est également précisé que le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné

Considérant la délibération 2025-06-46 dans laquelle Monsieur le Maire a sollicité la Communauté de communes pour l'attribution d'un fonds de concours pour l'enfouissement des réseaux rue de Mareil/Chemin de Richemont et la rénovation de l'impasse de Beulle.

Considérant que les travaux de la Commune remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours

### **PROJET DE DELIBERATION**

**VU** l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux attributions du conseil municipal pour régler par délibération les affaires de la commune ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membre et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

**VU** la délibération 2025-06-46 de la commune de Maule sollicitant la CCGM pour l'attribution d'un fonds de concours pour l'enfouissement des réseaux rue de Mareil/Chemin de Richemont et la rénovation de l'impasse de Beulle ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Affaires Générales et Financières du 5 décembre 2024 ;

**ENTENDU** l'exposé de Olivier LEPRETRE, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**1/ ACCEPTE** les montants fonds de concours suivants :

- 100 000 € pour la rénovation de l'impasse de Beulle,
- 100 000 € pour l'enfouissement des réseaux rue de Mareil/Chemin de Richemont.

**2/ AUTORISE** Olivier LEPRETRE, Maire, à signer la convention annexée.

Adopté à l'unanimité

#### **4. COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE MAULE, HERBEVILLE, BAZEMONT**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) nous a transmis son rapport d'activités au titre de l'année 2024.

Le SIAEP est un établissement public territorial disposant de la compétence d'adduction d'eau et chargé de la distribution de l'eau potable pour les communes de Maule, Bazemont et Herbeville.

Le SIAEP est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Il est proposé de prendre acte du rapport d'activité 2024 du SIAEP.

#### **INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2224-5 et L5211-39 ;

**VU** le rapport d'activité 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2024 du Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule –Bazemont — Herbeville, communiqué aux Conseillers Municipaux;

**CONSIDERANT** la communication du rapport d'activités 2024 ;

**ENTENDU** l'exposé de Hervé CAMARD, Maire adjoint délégué aux Travaux et à l'Urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré ,

**1/ PREND ACTE** du rapport d'activités communiqué par le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Maule – Bazemont - Herbeville au titre de l'année 2024.

Prend acte

Hervé CAMARD : je vous fais un résumé qui forcément ne sera pas complet. Trois communes : Maule, Bazemont, Herbeville. Le délégataire pour l'eau potable c'est SUEZ. Le contrat se termine dans 15 jours, on a donc renouvelé le contrat mais nous n'avons qu'un seul candidat SUEZ. Pas de surprise pour vous que nous avons choisi SUEZ. Nombre d'abonnés : stable, consommation : à peu près stables.

Je vous parle du rapport à l'année 2024.

70 kms de canalisation, le taux de fuite est de 20%. Ça veut dire que quand il sort 100 m<sup>3</sup> de la station de SUEZ il y a 20 m<sup>3</sup> qui s'en vont dans la nature. Au niveau national c'est 19 % donc on est à peu près dans la moyenne mais il y encore du travail à faire sur les canalisations sachant que quand on fait un contrat de renouvellement. On a acté pour le futur contrat 0.5 % de linéaire renouvelable par an. Le contrat dure 8 ans. 8 ans à 0.5 % on aura fait 4 % du linéaire en 8 ans.

Aline READ : il faut 200 ans pour refaire toutes les canalisations.

Hervé CAMARD : cela coûte très cher, pour vous donner un ordre d'idée sur la facture d'eau ce qui revient au syndicat. Si le syndicat devait par lui-même faire des travaux cela représenterait 25 000 € par an. Le prix du m<sup>3</sup> de l'eau c'est 3.19 € au m<sup>3</sup> sachant que l'on a de l'eau décarbonatée.

En France, en moyenne c'est 2.32 € donc on est plus cher et cela va être encore plus cher dans le nouveau contrat.

Sur une facture vous avez 2 parties, une partie eau potable et une partie assainissement. Une facture de 120 m<sup>3</sup> est la moyenne pour un foyer avec 2 enfants, cela revient au total à 650 € par an approximativement et sur ces 650 €, il y a 382 € qui concerne l'eau potable, le reste c'est l'assainissement.

Sur notre secteur, la consommation moyenne par foyer c'est 100 m<sup>3</sup>. SUEZ, le délégataire, a inspecté 51 kms de réseaux en 2024 sur les 70 kms que compte le réseau donc il en fait beaucoup.

Cela s'explique par le fait que comme la délégation de service public se terminait, il fallait qu'ils fassent un état des canalisations pour savoir ce que ça allait coûter la fois d'après. 100 % des analyses d'eau qui ont été réalisées sur les canalisations sont conformes par rapport à l'ARS sachant qu'il y a une partie des contrôles qui sont fait directement à l'usine et que ces contrôles ne rentrent pas dans le périmètre du syndicat. C'est l'usine de SUEZ qui fait les contrôles mais eux aussi ils sont aux normes établies par l'ARS.

La dernière délégation de service public avait 12 dans de durée (signée en 2013), sur les 12 ans, la comptabilité de SUEZ a fait ressortir qu'ils ont perdu 1 700 000 €. A priori sur notre syndicat, ils ont perdu de l'argent chaque année pendant 12 ans.

Cela explique en partie que dans le nouveau contrat, ils vont essayer de ne pas en perdre. Ce qui fait qu'à partir de 2026, la facture risque d'augmenter sérieusement sachant que cela augmentera aussi du côté de l'assainissement et qu'en plus, l'agence de l'eau a modifié ses calculs (toutes les taxes augmentent) ce qui est tout à fait incompréhensible c'est que maintenant il y a des calculs de performance qui sont fait aussi bien sur les stations d'épuration que sur les réseaux d'adduction d'eau potable. Moins vous êtes performant plus on vous taxe et donc plus on vous taxe moins vous avez d'argent.

## VII. DECISIONS MUNICIPALES

N° de décision	Objet / prestation	Titulaire	Montants / durée
32/2025	Convention d'occupation temporaire d'un logement communal, situé 2 rue du Clos Noyon 78580 Maule	Madame Ghizlane BARKAT	Redevance de 1150 € par mois
33/2025	Forfait de rémunération du maître d'œuvre pour la Maison du développement durable	Cabinet d'architecture A-PLATZ SAS - 31 rue Cavendish - 75019 PARIS	Dernière estimation APD est de 1 250 000€ H.TVA avec un taux de rémunération de 7,97%, soit un nouveau forfait de rémunération de 99 625€ H.TVA
34/2025	Remboursement en dédommagement du sinistre, survenu le 23 juin 2025, dans la rue d'Agnou, lorsqu'un véhicule a percuté 2 potelets, un panneau de signalisation et un talus.	Remboursement de MMA	813.80 €
35/2025	Remboursement de MMA, en dédommagement du sinistre, survenu le 16 juin 2025, lorsqu'un camion a endommagé la clôture du stade du Radet, en faisant une manœuvre, au niveau du chemin du Radet.	Remboursement de MMA	179 €
36/2025	Renouvellement du logiciel cimetière	Société GESCIME	Montant annuel de 746,69€ H.TVA.
37/2025	Contrat avec Ulys pour des badges de télépéages	ULYS PRO – ASF	En fonction des trajets
38/2025	Virement de crédit : transfert de chapitre à chapitre afin de permettre l'acquisition de parts du capital de Gally-Watt (1000 euros)	Passage du chapitre 027 au chapitre 021	Neutre
39/2025	Remboursement en dédommagement sinistre survenu le 27 novembre 2024, lorsqu'au cours d'un entraînement de judo, un judoka, de l'association Judo Club Maulois, a été projeté sur la porte du dojo du gymnase Charpentier et l'a cassée	Allianz	5 042.07 €
40/2025	Contrat de location et maintenance des photocopieurs	Toshiba	Location de photocopieurs neufs à 4 400€ H.TVA par an

VILLE DE MAULE

			Cout copie N&B de 0,0024€ H.TVA cout copie couleur de 0,024€ H.TVA
41/2025	Avenant avec la société Elior pour préciser un maximum de quantité annuel pour chacun des lots suite à une modification de l'article R.2162-4 du code de la commande publique	Elior	Inchangé
42/2025	Remboursement en dédommagement du sinistre, survenu le 10 juin 2025, lorsque deux enfants, de l'école élémentaire Charcot, ont jeté des cailloux sur la fenêtre de la salle de sieste de l'école maternelle Charcot.	MMA	390.68 €
43/2025	Convention d'occupation domaniale temporaire pour un logement communal situé 5 rue du Chemin Neuf, 78580 Maule	Madame BOIKO LIUBOV	Redevance de 500 € par mois
44/2025	Rénovation et extension d'un bâtiment pour la création de la maison du développement durable – lot n°1 désamiantage et curage	société APII	39 500€ H.TVA
45/2025	Aménagement du parking centre-ville et de la rue de Flaville,	Sociétés MTP, VIALUM et SEM ESPACES VERTS	lot 1 VRD, pour un montant de 872 794,13€ H.TVA  lot 2 enfouissement des réseaux, pour un montant de 71 362€ H.TVA  lot 3 espaces verts, pour un montant de 60 840,40€ H.TVA

**VIII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le lundi 9 février 2026 à 20h30

## QUESTIONS DIVERSES

Aline READ : Monsieur Camard, je voudrais savoir, on devait signer un avenant pour la délégation de service public (DSP) concernant le syndicat des eaux. On n'a pas de réunion pour la signature de cet avenant.

Hervé CAMARD : le 18 décembre, on a une réunion qui avait été programmée, cette réunion est toujours maintenue. SUEZ viendra nous proposer l'abandon de cet avenant pour revenir à un tarif normal. Pour être tout à fait clair, au niveau du syndicat, quand on a discuté de la DSP, on pensait avoir eu une bonne idée en disant que la moyenne de consommation par foyer maulois est de 120 m<sup>3</sup>. On pensait faire payer un peu moins cher les gens qui sont en dessous de la moyenne et faire payer un peu plus cher les gens qui sont au-dessus de 120 m<sup>3</sup>. L'idée était d'inciter les gens qui arrosent leur pelouse par exemple à changer leur comportement pour consommer moins.

On s'est heurté à un problème, je prends un exemple : au Pré Rollet, il y a un seul compteur, ils consomment 27 000 m<sup>3</sup> d'eau pour les 240 appartements, leur consommation moyenne est de 95 m<sup>3</sup> par logement. Sauf qu'avec notre système, comme il n'y avait qu'un seul compteur, et que au-delà de 120 m<sup>3</sup> vous payez l'eau plus cher, je vous laisse imaginer ce que les gens du pré Rollet auraient dû payer.

On a été obligés d'abandonner cette idée et donc de revenir à un prix qui sera identique pour tout le monde dans le cadre de la nouvelle DSP.

Aline READ : N'y a-t-il pas de compteur au niveau des robinets ?

Hervé CAMARD : En termes de répartition, on fait soit au tantième soit avec des compteurs divisionnaires, mais SUEZ n'a pas accès à ces compteurs puisque c'est le syndic des copropriétés qui répartit la consommation d'eau en fonction de chaque appartement. Si je prends l'exemple de la Villa Giulia, il y a un compteur par bâtiment, donc là aussi, quand, dans un bâtiment, vous avez 12 appartements, il n'y a qu'un seul compteur, donc, ils sont tout de suite au-dessus des 120 m<sup>3</sup> et la répartition se fait par le syndic.

Aline READ : Mais SUEZ n'aurait pas pu faire confiance à la répartition des 3 F ?

Olivier LEPRÉTRE : Il n'y a pas que les 3F, il y a d'autres copropriétés dans Maule qui ont le même problème. Ils ont un compteur pour tout le monde et c'est le syndic qui répartit.

Aline READ : je croyais que c'était obligatoire d'avoir un compteur individuel même pour les copropriétés. Je trouve que c'est dommage pour la consommation de l'eau générale.

Oliver LEPRÉTRE : Oui, on est bien d'accord. On a essayé de maintenir cette option, on a fait quelques études pour identifier les copropriétés impactées et on a contacté les 3F pour savoir s'ils allaient changer les compteurs mais à court terme malheureusement non. Peut-être que cela évoluera.

Aline READ : M. Leprêtre, vous aviez demandé des analyses d'eau régulières sur le site des Frontignieux bien qu'il ne soit pas actif. Est-ce que cette demande a été intégrée à l'avenant ?

Hervé CAMARD : non, ça sera à la charge du syndicat mais cela n'est pas intégré dans la DSP. Ça sera un service en plus qu'on demandera.

Aline READ : normalement ça devrait être intégré à l'avenant.

Philippe CHOLET : ils nous factureront le prélèvement d'eau, c'est-à-dire qu'ils viendront avec un groupe électrogène, ils analyseront l'eau et ils font ça plusieurs fois par an.

Aline READ : ça ne sera pas inclus dans l'avenant ?

Olivier LEPRETRE : non mais ça sera fait.

Chantal JANCEK : au sujet de la rue d'Herbeville, il y a énormément de stationnement sur les trottoirs. Il n'y a pas de place de stationnement. Serait-il possible de faire installer des chicanes, pour qu'il y ait au moins deux, trois places de stationnement ?

Olivier LEPRETRE : A quel endroit de la route d'Herbeville ?

Chantal JANCEK : à l'arrêt de bus.

Hervé CAMARD : c'est le début de la rue d'Herbeville

Olivier LEPRETRE : ils se garent entre les arbres. Les policiers municipaux surveillent les véhicules, pour qu'ils ne dépassent pas sur la route.

Hervé CAMARD : Si c'est ceux qui sont garés sur le trottoir, ils habitent en face. Ils ont tout le loisir de faire un bateau, ils n'ont jamais voulu.

William FALCHETTO : au sujet du bruit qui court sur la fermeture de la Poste, avez-vous des informations ?

Olivier LEPRETRE : ce n'est pas une fermeture, il y a souvent des malades. Ils vont être ouverts que 4 ou 5 demi-journées car il y a trop de maladie. Après sur une éventuelle fermeture, je peux vous donner mon avis. Dans toutes les communes où la mairie a repris la Poste au sein des locaux communaux, les habitants sont contents.

William FALCHETTO : avez-vous entendu parlé des tentatives d'enlèvement à Crespières et Chavenay ?

Olivier LEPRETRE : j'avais appelé notre gendarmerie le même jour qui était dubitative. Néanmoins, il faut rester prudent et éviter les jeunes enfants et les plus grands soient tous seuls.

William FALCHETTO : au niveau de la santé et particulièrement des médecins, on commence à avoir un gros problème : la jeune fille qui remplaçait le docteur Quinet s'en va à Aubergenville, si j'ai bien compris. Et une dernière chose que j'ai apprise, Mme Bivas va devenir certainement, médecin référent à l'EHPAD.

Olivier LEPRETRE : je suis d'accord avec toi, si tu as une idée pour ramener des médecins à Maule, je suis preneur.

J'ai reçu cette semaine, le directeur régional de l'ARS, je lui ai exposé nos inquiétudes, il n'a pas non plus de solution. Il n'y a pas assez de médecins. On a encore beaucoup de chances d'avoir nos 4 médecins. J'ai

VILLE DE MAULE

lancé un certain nombre d'actions dont celles de rencontrer le président de l'ordre des médecins pour qu'on soit connu. On a un cabinet de médecin ; le docteur Bivas a pris un externe ; le Docteur Quinet est plus ou moins ouvert à prendre un docteur junior. J'en ai parlé au Préfet, car c'est le Préfet qui organise les docteurs juniors, sauf qu'il semble qu'au niveau de l'ARS il y a encore un flou sur les responsabilités entre le médecin référent et le docteur junior. Comme vous le savez, en ce moment il y a des vrais soucis entre le gouvernement et les médecins, c'étaient déjà compliqué mais avec les bouleversements qu'ils sont en train de préparer on est dans le flou le plus total.

Fin de la séance à 22h30

Hélène HUARD

Secrétaire de séance



Olivier LEPRETRE

Maire



Approbation du procès-verbal par le conseil municipal réuni le 9 février 2026

Hélène HUARD

Secrétaire de séance



Olivier LEPRETRE

Maire

